

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 15 et 14 août.

(Présidence de M. Boyer.)

ACTION CONTRE L'ÉTAT. — MÉMOIRE. — NULLITÉ.

La nullité résultant de ce que celui qui intente une action contre l'Etat n'a pas signifié préalablement au préfet un mémoire expositif de sa demande, est-elle d'ordre public et peut-elle être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation? (Rés. nég.)

L'administration forestière ayant assigné devant le Tribunal correctionnel de Nantua la veuve Savarin, pour contrevention commise dans la forêt du pré Goyet, la défenderesse soutint qu'elle était propriétaire de cette forêt. Le Tribunal renvoya les parties à fins civiles. Les sieurs Leyssard, huissier à Nantua, Savarin et Carrier, étant aux droits de la veuve Savarin, donnèrent alors assignation au préfet pour voir dire qu'ils seraient déclarés propriétaires des bois dont il s'agissait. Le préfet défendit à cette action; mais un jugement, confirmé par arrêt de la Cour de Lyon, du 2 mai 1831, maintint les demandeurs dans la propriété de l'immeuble objet du litige.

M. le préfet du département de l'Ain s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, en se fondant sur ce que l'action sur laquelle l'arrêt avait statué, n'avait pas été précédée de la signification d'un mémoire, ainsi que le veut l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790.

M. le conseiller Cassaigne, chargé du rapport de cette affaire, a fait observer, après avoir analysé les divers moyens discutés dans les mémoires signifiés de part et d'autre, que la Cour de cassation aurait à examiner une question qui n'avait pas été traitée, celle de savoir si l'avis du Conseil-d'Etat du 28 août 1825, en donnant au préfet seul le droit de décider s'il y avait ou non lieu d'intenter une action au nom de l'Etat ou d'y défendre, n'avait pas changé le caractère de la nullité résultant de la non-signification du mémoire.

M^e Teste-Lebeau, avocat du domaine, a soutenu que la nullité établie par la loi de 1790, était d'ordre public, puisqu'il s'agissait de garantir des intérêts généraux; il a dit que l'article 15 de cette loi se servant de ces mots : « aucune action ne pourra être intentée, » il en résulte qu'il y a eu défaut de capacité de la part de toutes les parties pendant tout le cours de l'instance. Pour démontrer que cette nullité ne pouvait pas être couverte par les défenses au fond du préfet, l'avocat a invoqué trois arrêts de la Cour de cassation des 4 vendémiaire an VI, 19 prairial et 29 thermidor an XI, et trois arrêts des Cours royales de Bordeaux, de Nancy et de Nîmes, en date des 27 mars 1826, 5 juillet 1828 et 16 septembre 1830.

M^e Crémieux, avocat des défendeurs, s'est attaché surtout à prouver que les motifs qui avaient dicté les trois arrêts de la Cour de cassation, invoqués par le demandeur, n'existaient plus; il a dit que ces arrêts avaient été rendus sur des affaires qui avaient commencé avant la publication de la loi du 27 pluviôse an VIII, et il a soutenu que cette loi, en changeant l'organisation administrative, établie par celle de 1790, avait changé les conséquences résultant du défaut de signification du mémoire; que le procureur-général syndic, chargé d'intenter les actions de l'Etat ou d'y défendre, ne pouvait agir qu'après un arrêté du directoire du département, et que le préfet ayant remplacé le directoire, à lui seul appartenait le droit de défendre à ces mêmes actions. « Ce fonctionnaire, a-t-il dit, est libre de répondre ou de ne pas répondre au mémoire qu'on lui signifie, et conséquemment il peut aussi opposer ou non la fin de non-recevoir résultant de la non-signification de ce mémoire. Cette interprétation donnée à la loi du 27 pluviôse an VIII, a été consacrée par un avis du Conseil, du 28 août 1828, ainsi que l'a fait observer M. le conseiller-rapporteur. » L'avocat en a conclu que les motifs d'ordre public consignés dans les arrêts de la Cour de cassation de l'an VI et de l'an XI, ne peuvent plus être invoqués aujourd'hui; à l'égard des arrêts de la Cour royale rendus sous l'empire de la loi de l'an VIII, M^e Crémieux a dit qu'ils se bornaient à décider la question par la question, et ne pouvaient être d'aucune autorité devant la Cour de cassation.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi par des motifs tirés des changemens introduits par la loi de l'an VIII, et l'avis du Conseil-d'Etat du 28 août 1825.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le préfet du département a seul le droit de défendre aux actions intentées contre l'Etat; qu'ayant seul la faculté d'opposer ou de ne pas opposer la nullité résultant de la non-signification du Mémoire, lorsqu'il ne s'oppose pas il est censé y renoncer, et que la nullité se trouve ainsi couverte. — Rejeté.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Valois jeune.)

Audience du 10 septembre.

En matière d'arbitrage forcé, la sentence arbitrale est-elle nulle, s'il n'est intervenu aucun compromis désignant l'objet en litige entre les parties contendantes? (Rés. nég.)

Dans la même hypothèse, le jugement des arbitres, lorsqu'il a été rendu par défaut, peut-il être argué de nullité par la voie de l'opposition, pour inexécution dans les six mois du prononcé? (Rés. nég.)

MM. Gaugain et Bioche de Miserey s'étaient associés pour l'exploitation d'un vaste établissement lithographique, situé rue Vivienne, n° 2. Il avait été stipulé, dans le pacte social, qu'au cas de difficulté, les arbitres seraient nommés par le Tribunal de commerce. L'entreprise n'eut point de succès. Des contestations s'élevèrent entre les parties. M. Bioche de Miserey assigna son co-associé devant les magistrats consulaires pour faire ordonner contradictoirement la constitution d'un tribunal arbitral. M. Gaugain ne se présenta pas sur cette assignation. Le Tribunal de commerce désigna d'office pour lui M^e Coffinière. M. Bioche de Miserey fit choix de M. Prudhomme. Plus tard, M. Gaugain ratifia la nomination de l'arbitre que lui avait donné le Tribunal. Il comparut même devant les arbitres, et posa des conclusions par l'organe de M^e Berthiot, notaire, à qui toutefois il ne remit aucun pouvoir écrit. Après une assez longue instruction, MM. Prudhomme et Coffinière rendirent un jugement, qu'ils qualifièrent par défaut, parce que le mandataire de M. Gaugain avait fini par se retirer entièrement des débats. La sentence arbitrale prononçait une condamnation importante au profit de M. Bioche de Miserey. Ce dernier fit procéder à la saisie des meubles de M. Gaugain, qui introduisit un référé. Le juge, saisi de l'incident, ordonna qu'il serait passé outre à la saisie. Ultérieurement, M. Bioche prit une inscription hypothécaire sur son débiteur, et obtint une collocation dans un état d'ordre. La procédure en cet état, M. Gaugain forma opposition au jugement arbitral.

M^e Boniface, avocat de l'opposant, a soutenu que la sentence des arbitres était tombée en péremption, conformément à l'article 156 du Code de procédure civile, faute d'exécution dans les six mois de l'obtention. Le défenseur a invoqué un autre moyen de nullité. Il a fait observer que, d'après l'article 1006 du Code précité, les arbitres ne pouvaient prononcer, sans qu'au préalable, il fût intervenu un compromis désignant les objets en litige; qu'autrement il serait impossible de vérifier quand les arbitres auraient excédé leurs pouvoirs; qu'aussi l'article 1006 exigeait la désignation des objets en litige, à peine de nullité; que, dans l'espèce, aucun compromis n'avait eu lieu; qu'on s'était borné à une simple nomination d'arbitres; que par conséquent les objets en litige n'avaient pas été désignés, et que c'était donc le cas d'appliquer l'article 1028 du Code de procédure, suivant lequel tout jugement arbitral est nul, s'il a été rendu sans compromis. M^e Boniface a ajouté que M. Gaugain avait employé tout son patrimoine, un million de fortune, pour acquitter les dettes sociales; qu'il était réduit à se faire recevoir médecin pour se créer des ressources, et que, s'il désirait faire annuler la sentence arbitrale, c'était pour obtenir meilleure justice des arbitres plus amplement informés.

M^e Guibert Laperrière a combattu les deux moyens de nullité de l'opposant. En fait, le jugement des arbitres a été exécuté, et M. Gaugain en a connu l'exécution. En supposant qu'un jugement arbitral pût être attaqué par la voie de l'opposition, l'opposant serait non recevable, aux termes de l'article 159 du Code qu'on a invoqué. Mais selon l'article 1016 du même Code, un jugement arbitral n'est, dans aucun cas, susceptible d'opposition. Les arbitres ne peuvent rendre que des jugemens définitifs. Il existe donc un obstacle insurmontable à la recevabilité de l'opposition.

L'absence de tout compromis ne saurait autoriser davantage l'annulation de la sentence arbitrale. En matière d'arbitrage forcé, on n'a pas besoin d'un compromis, puisque l'arbitrage est imposé par la loi. Ce n'est qu'en matière d'arbitrage volontaire qu'un compromis est utile, et que l'art. 1006 peut recevoir son application. La prétendue impossibilité où l'on serait de vérifier quand les arbitres forcés ont excédé leurs pouvoirs, lorsqu'il n'y a pas de compromis, n'existe que dans l'imagination de l'opposant. Car les conclusions du demandeur indiquent les objets en litige, et il est facile d'apprécier si les arbitres ont jugé *ultra petita*.

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que les articles 156, 1006, et 1028, § 4^o, du Code de procédure, n'étaient pas applicables en matière d'arbitrage forcé. En conséquence, M. Gaugain a été déclaré non recevable et condamné aux dépens. Nous donnerons le texte même du jugement dans un prochain numéro.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le fait seul par un juré d'avoir, pendant le cours des dé-

bats, conversé avec une personne qui ne faisait pas parti du jury, suffit-il, pour entacher les débats de nullité, alors même qu'il n'est pas constaté par le procès-verbal que l'objet de la conversation fût relatif aux débats? (Rés. nég.)

Lorsqu'un individu est accusé d'émission de fausse monnaie, crime prévu par l'art. 152 du Code pénal, la Cour doit-elle d'office, et sans qu'il y ait à cet égard aucune réclamation de la part de l'accusé, poser la question d'excuse prévue par l'art. 153 du même Code, et résultant de ce fait que l'accusé aurait reçu pour bonnes les pièces déclarées fausses? (Rés. nég.)

L'individu condamné pour crime d'émission de fausse monnaie, doit-il, comme condamné pour faux, être, en sus de la peine corporelle, condamné à l'amende? (Rés. aff.)

Ces trois questions, également graves, ont été soulevées aujourd'hui devant la Cour, à l'occasion d'un pourvoi formé par un nommé Couturier, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour crime d'émission de fausse monnaie.

A l'appui de son pourvoi, le sieur Couturier disait 1^o qu'il était constaté par le procès-verbal qu'un des jurés avait communiqué avec une personne de l'audience, ce qui avait même motivé une observation de la part du président; le fait seul de cette communication lui semblait constituer la violation des art. 509 et 512 du Code d'instruction criminelle. Il citait à son appui un arrêt rendu récemment, et qui, suivant lui, aurait statué dans une espèce tout-à-fait semblable.

Le sieur Couturier tirait un deuxième moyen de cassation de ce que la question résultant de l'art. 153 du Code pénal, et qui pouvait constituer une excuse, n'avait pas été posée au jury par le président de la Cour d'assises.

M. Tarbé, avocat-général, a, dans ses conclusions, examiné successivement ces deux moyens. Sur le premier, il a dit qu'il n'y avait aucune violation de l'article 509 du Code d'instruction criminelle, puisqu'il était constant que les jurés avaient occupé les places voulues par cet article. « Mais, a-t-il ajouté, y a-t-il violation de l'art. 512? c'est ce qu'il faut examiner. L'art. 512 prescrit en effet aux jurés de ne communiquer avec personne pendant le cours des débats; mais, dans cette prescription de l'art. 512, il faut distinguer deux choses, le *texte* et l'*esprit*. Le *texte* serait la plupart du temps, toujours même, impraticable, c'est un point qui tombe sous le sens. L'*esprit* de l'article 512, et c'est à cet esprit qu'il faut s'attacher, c'est que le juré ne communique avec personne sur les faits de l'affaire. Mais alors, c'est là un point qui est nécessairement abandonné à la conscience des jurés, puisque l'engagement de ne communiquer avec personne fait partie de leur serment. On a cité un arrêt qui aurait établi la doctrine contraire; l'arrêt a été rendu dans une espèce tout à fait différente. En effet, dans l'espèce de l'arrêt, il était constant que le juré avait conversé avec un *témoin de la cause*, et dès lors il y avait probabilité, présomption, présomption de droit même, que leur conversation n'avait pas été étrangère à l'affaire elle-même. Mais, dans l'espèce actuelle, aucune présomption de ce genre ne se rencontre. » Par ces motifs, et sous ce premier rapport, M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi.

A l'égard du deuxième moyen de cassation, il n'a pas paru à M. l'avocat-général fondé que le premier. « L'art. 152 du Code pénal, a-t-il dit, prévoit un crime, et c'est de ce crime que le sieur Couturier était accusé. Il est vrai que l'art. 153 prévoit un cas où le fait qualifié crime par l'art. 152 perdrait soit en totalité, soit en partie, selon les circonstances, son caractère de criminalité; mais ce qu'il faut conclure de là, c'est que l'art. 153 reconnaît comme cas d'excuse un fait sur lequel le jury pourrait être appelé à prononcer: alors on rentre dans les termes de l'art. 559 du Code d'instruction criminelle, qui permet à l'accusé de demander au président la position de la question relative à l'existence de ce fait. Mais si l'accusé ne réclame pas, le président ne peut être tenu de poser d'office la question. »

Par ces deux motifs donc M. l'avocat-général concluait au rejet du pourvoi.

Mais M. l'avocat-général a, dans l'intérêt de la loi, critiqué l'arrêt comme contenant violation des art. 163 et 164 du Code pénal, en ce que l'arrêt n'avait pas appliqué au condamné la peine de l'amende infligée par ces articles aux *faussaires* en sus des peines corporelles.

La Cour, après en avoir délibéré, a, par les motifs développés par M. l'avocat-général, rejeté le pourvoi du sieur Couturier et admis le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi.

Ainsi, par cet arrêt la Cour a assimilé les *faux monnayeurs* aux *faussaires* proprement dits.

— Le tirage du jury de jugement doit-il avoir lieu en présence de la Cour, ou bien peut-il avoir lieu seulement en présence du président? (Art. 593 C. inst. crim.)

Lorsqu'à la question de savoir si un individu s'est rendu

coupable du crime de sequestration illégale prévu par l'article 341 du Code pénal, avec les circonstances énoncées en cet article et celle de l'art. 342, le jury répond : Oui, l'accusé s'est rendu coupable de la sequestration; mais cette sequestration a duré moins d'un mois; cette réponse établit-elle suffisamment que le jury a voulu admettre toutes les circonstances de l'art. 341, et n'écarter que celle de l'article 342?

Le nommé Mallebrancq avait été traduit devant la Cour d'assises de Douai, comme accusé de sequestration illégale et accompagnée des circonstances prévues par les art. 341 et 342 du Code pénal; ladite sequestration commise sur la personne d'une mineure. D'un côté, le tirage du jury de jugement aurait eu lieu devant le président de la Cour d'assises et non devant la Cour tout entière. D'un autre, à la question posée qui comprenait dans son texte toutes les circonstances prévues par les art. 341 et 342 du Code pénal, le jury avait répondu par ces mots : *Oui, l'accusé est coupable de la sequestration, mais cette sequestration a duré moins d'un mois.* Le sieur Mallebrancq, condamné par suite de cette déclaration, s'est fait devant la Cour de cassation deux moyens de cassation des deux circonstances sus-énoncées. M^e Guillemain, son avocat, soutenait, 1^o que le tirage du jury devait avoir lieu devant la Cour entière. «Aucun article de loi, disait-il, n'attribue au président de la Cour, le pouvoir exorbitant de seul assister au tirage du jury; en l'absence de toute loi, si l'usage pouvait être pris pour guide, on pourrait dire que dans presque toutes les Cours d'assises, et notamment devant la Cour de Paris, les tirages du jury de jugement se font toujours en présence de la Cour. L'avocat soutenait en outre que le jury ne répondant affirmativement d'une manière explicite qu'au fait de sequestration, et en ne s'expliquant aucunement sur les circonstances qui donnent à la sequestration le caractère de criminalité, avait par cela même repoussé cette criminalité et n'avait, dès lors, reconnu comme constant qu'un fait auquel aucune peine ne pouvait être appliquée.

A ces deux moyens, M. l'avocat-général Tarbé répondait :

1^o Que la présence de la Cour entière, au tirage du jury, n'étant exigée par aucune loi, aucune loi dès lors n'avait été violée. Opposant son expérience à l'allégation de M^e Guillemain, M. Tarbé a dit que devant la Cour de Paris, les tirages du jury de jugement n'étaient jamais faits que par le président seul.

M. l'avocat-général disait sur le deuxième moyen, qu'en rapprochant la réponse du jury de la question posée, il était évident que le jury n'avait voulu écarter que la circonstance prévue par l'art. 342, de sequestration pendant plus d'un mois, et qu'il avait au contraire entendu reconnaître pour constante la sequestration avec toutes les circonstances de l'art. 341, qui pouvaient lui donner le caractère de crime.

Par ces motifs, M. l'avocat-général concluait au rejet du pourvoi.

La Cour, après un délibéré d'une heure en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :
Attendu que l'art. 399 du Code d'inst. crim. n'exige pas que le tirage du jury de jugement soit fait par la Cour tout entière; que le tirage du jury ayant lieu avant l'ouverture des débats, a pu être fait par le président seul;
Sur le deuxième moyen :
Attendu qu'en déclarant le sieur Mallebrancq coupable de la sequestration, le jury n'a écarté que la circonstance prévue par l'art. 342 du Code pén., d'où il suit qu'il a reconnu l'existence des circonstances prévues par l'art. 341;
La Cour rejette le pourvoi.

— La Cour avait au commencement de l'audience à statuer sur le pourvoi formé par Robert, contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a, ainsi que Bastien, condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de l'assassinat commis dans la rue de Vaugirard, sur la personne de la dame Houet, sa belle-mère, *mais avec des circonstances atténuantes.* Après quelques observations de M^e Cremieux, le pourvoi a été rejeté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Audiences des 4 et 6 septembre.

Prévention contre une mère d'avoir volontairement porté des coups graves à son enfant âgé de cinq ans. — Question grave sur la puissance paternelle.

En consultant les statistiques qui se publient annuellement sur l'administration de la justice criminelle en France, on se convaincra de la rareté du délit qui faisait dans cette cause l'objet de la prévention. Aussi l'action du ministère public a-t-elle éveillé l'attention publique et amené à l'audience une foule inaccoutumée de spectateurs. La première pièce de l'instruction a été un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Chartres, et hâtons-nous de le dire, à côté des accusations graves portées contre la dame P... par d'anciennes domestiques, des frères, voisins et revendeuses, se présentaient les témoignages des personnes les plus honorables, qui s'accordaient à démentir des faits que la calomnie avait tant grossis.

L'audience du 6 a été employée à l'audition des témoins; treize ont été entendus à sa charge. Voici le résumé de leurs dépositions. La dame P... avait de la faiblesse pour sa fille, une indifférence prononcée pour son fils : elle refusait à celui-ci les aliments nécessaires, ne le couvrait pas suffisamment en hiver, le frappait, le mettait à la cave par forme de pénitence; un témoin même disait, d'après un autre, que l'on avait vu une fois l'enfant ayant un lambeau de chair pendant, fait qui n'a été établi par aucun témoin de visu.

Les témoins appelés par la dame P... étaient des amis, des habitués de sa maison. Ils avaient bien remarqué que tendresse presque exclusive de la mère pour sa fille, mais ils ne l'avaient pas vue refuser au garçon les aliments dont il avait besoin. L'enfant était naturellement gourmand, et souvent il demandait à manger aux voisines après avoir reçu chez sa mère les aliments nécessaires. Jamais ces témoins n'avaient vu la mère frapper son enfant. M. Métrasse, médecin de la maison, a rendu la même justice à la mère. La visite faite par lui à l'enfant, la veille de l'audience, l'a convaincu que cet enfant était bien portant, bien constitué, et qu'il n'avait nullement souffert dans son développement physique.

M. Salles, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu avec force la prévention, qui lui a paru justifiée sous tous les rapports; il a considéré cette affaire comme une monstruosité atroce. Selon lui, la mère se serait rendue coupable d'un homicide de tous les jours envers son enfant; il a signalé la dame P... comme une mauvaise mère, et requis contre elle l'application de la loi.

L'audience a été suspendue et reprise à 6 heures du soir. A cette heure la foule avait tellement grossi que tout était envahi. Le barreau était occupé par des dames. Le Tribunal est rentré en séance, et M. le président, après avoir réclamé le silence, a donné la parole à M^e Doublet, avocat de la dame P...

« Messieurs, dit-il, après huit années d'une union que les sieur et dame P... doivent à une inclination comme à une estime communes, et nullement à la fortune qu'ils ne connaissent pas, alors que pour la troisième fois la dame P... a connu les douceurs de la maternité, la prévention la plus noire s'attache à elle. On ne lui conteste pas qu'elle soit pour le premier et le dernier né de ces enfans ce qu'une mère doit être; mais à l'égard du second on lui reproche de s'être, à diverses reprises, rendue coupable à son égard de coups graves et volontaires. Une enquête faite sur des *on dit*, forme le premier acte de l'instruction, et des femmes à peine dignes de ce nom servent de cortège à l'accusation; à son aspect on recule d'étonnement, cela fait mal à voir. Je la jugerai, je l'apprécierai, moi, tout à l'heure, mais avant tout, posons des principes dont bientôt nous aurons à faire l'application.

L'histoire de la puissance paternelle est plutôt écrite dans le cœur humain que dans la loi. La nature l'a fondée, le droit écrit n'en a été que la sanction. Ne demandons pas aux temps anciens des exemples de cette autorité, comme nous croyons la comprendre, comme nous voulons la définir. Rome ancienne nous montrerait une législation barbare, accordant au père de famille une puissance égale à celle du maître sur l'esclave. Alors l'enfant n'était pas considéré comme une personne, mais comme une chose; il pouvait en user, en abuser, disposer enfin de sa vie! Quand les mœurs des Romains perdirent de leur rudesse et de leur apreté, la législation fléchit avec elles, et après une longue succession de siècles, ce droit si exorbitant, si injuste, il faut le reconnaître, fut restreint à celui d'une correction modérée. En France, et même sous les deux premières races, les pères avaient le droit de vendre leurs enfans, ainsi que l'apprennent les capitulaires de Charles-le-Chauve. Dans le droit coutumier, variété sur l'existence de ce droit; beaucoup de coutumes étaient muettes, celle de Paris, entre autres; Loisel, dans ses institutes coutumières, posait en principe que droit de puissance paternelle n'avait rien. De nos jours, nos lois ont cherché à concilier les principes du droit civil avec les affections que le droit naturel commande. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. Voilà le principe moral qui sert d'introduction au titre 9, livre 1, du Code civil. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, le père seul exerce cette autorité durant le mariage. Ces lignes renferment toute l'économie de la loi. Ce serait une question digne de l'examen des légistes (car pour les physiologistes, la question n'en serait pas une), que celle de savoir si la mère n'aurait pas *jure naturali* autant de droits à l'usage de cette autorité que le père? A ne consulter que les affections de la nature, qui se refuserait à remettre cette autorité sur l'enfant, à celle qui lui donna la vie, elle à qui la nature a imposé des obligations au moins égales à celles du mari, pour ne pas dire plus, et qui elle a chargée des soins les plus pénibles? Lors de la discussion de nos lois, cette observation n'échappa point. Le consul Cambacérès avouait que la question était neuve et méritait un nouvel examen. Il n'eut pas lieu et, sans doute, si de droit l'exercice de cette autorité fut reconnu au mari seul pendant le mariage, ce fut comme conséquence de cette ancienne législation, qui plaçait jusqu'à l'épouse sous l'empire de la puissance paternelle; la mère n'avait aucune participation à cette puissance, mais comment le père ne l'admettrait-il pas à la partager avec lui?

Si la nature et la raison justifient l'établissement de la puissance paternelle, nous nous demandons de suite quelle en est l'étendue, quelle en est la limite. Si nous interrogeons la loi, elle nous répondra par l'axiome écrit dans l'article 372. L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère, jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son émancipation. Ce sera toujours la question par la question. Cherchons ailleurs à définir cette autorité.

Trois époques partagent ordinairement la vie de l'homme. L'enfance, la puberté et l'adolescence.

Nous naissons faibles, assiégés par les maladies, par les besoins de tout genre. Le premier signe de vie que donne l'enfant, et Rousseau l'a dit avant nous, c'est un cri, cri de douleur, il indiquera déjà que nous sommes destinés à souffrir. Depuis le premier pas dans la vie jusqu'à celui où l'enfant commence à se développer, sur qui la nature s'est-elle reposée pour l'élever? sur sa mère qui le nourrira de son lait, qui pour son enfant sacrifiera son repos, sa vie même!... Ne dirait-on pas en voyant cette jeune mère près de son enfant, qu'elle a transporté son existence dans une autre, ou plutôt que toutes

deux se confondent en une seule? Elle a cessé de vivre pour elle, c'est son fils qui la recommence. Rien de comparable auquel le monde doit sa durée. Il ne cesse qu'avec la vie.

Dans l'âge de la puberté, la puissance paternelle veille au développement de l'enfant; elle seconde les progrès de son intelligence, lui trace la carrière qu'il devra suivre un jour, elle ajoute sa vie morale à l'existence physique. L'éducation achève ce que la nature a commencé; la puissance paternelle, dans l'homme naissant, prépare un citoyen.

L'adolescence arrive, l'enfant aspire à devenir homme, il est désormais en état de marcher seul; l'entrée de la carrière lui est ouverte, il entre alors dans la grande famille, devient lui-même le chef d'une famille nouvelle et rend aux siens les soins qu'il en a reçus.

Enfance, puberté, adolescence, telles sont je le répète, les trois périodes principales de la vie qui commencent. Demandez-nous, Messieurs, quelle sera l'influence de la puissance paternelle sur chacune d'elles, s'exercera-t-elle au même degré? sera-t-elle aussi pesante (j'ai besoin de ce mot pour mieux rendre ma pensée), à l'une ou à l'autre de ces phases de la vie? Je ne parlerai pas de l'âge de puberté, non plus que de l'adolescence, mais de l'enfance, c'est l'état actuel de l'enfant de la dame P...

Dans l'enfance, le pouvoir des père et mère doit être absolu, en ce sens que le législateur n'a pu et n'a dû s'en rapporter qu'à leur tendresse, qu'à leur affection pour subvenir à tous les besoins de l'enfant. Il faudrait quel courage pour soutenir, qu'en général, le législateur a été trompé dans ses prévisions. Quand nous nous servons de ce mot *absolu*, nous ne croyons donner qu'une idée parfaite de l'intention qu'a eue le législateur. Dans le premier âge, a dit M. Real, celui de l'enfance, la nature veut que le père et la mère aient sur leurs enfans une puissance entière, qui est toute de défense et de protection. Et M. Vesin ajoute devant le tribunal que : « De ce pouvoir des parents sur leurs enfans doivent sortir tous les moyens de correction nécessaires pour les rendre utiles et profitable aux enfans mêmes. »

Et c'est là le point de différence entre l'objet de la puissance paternelle chez les Romains et chez nous : à Rome, les effets illimités de cette puissance étaient presque tous à l'avantage du chef de la famille qui pouvait, à son gré, en devenir le tyran, et qui, du moins, en était toujours le maître absolu. Dans l'esprit de nos lois, au contraire, cette puissance est principalement établie dans l'intérêt des enfans eux-mêmes, comme un moyen salutaire de réprimer leurs écarts, et de redresser leurs mauvais penchans. C'est la sauve-garde des bonnes mœurs. (Duranton, Cours du Code civil, tom. 3, n^o 347; Toullier, n^o 1040-1044; Boulange, Principes de Jurisprudence française, tom. 2, pag. 122.)

La puissance paternelle sera donc pour l'enfance, toute de défense et de protection, si l'on veut; voilà une proposition incontestable. Posons le corollaire : de cette puissance sortiront tous les moyens de correction, de répression et de redressement. Ainsi le dit la loi, ainsi l'ont compris nos législateurs; c'est l'arrêt proclamé par la raison de tous. Pourquoi? parce que c'est aux père et mère à corriger les habitudes vicieuses qu'ils remarquent chez leurs enfans. (*Cereus in vitium plecti.*) C'est à eux à leur inculquer de bonne heure de bons principes; pour cela ils mettront en usage la douceur ou la sévérité; la loi s'en rapporte entièrement à eux sur la nature du remède qu'ils croiront devoir employer contre la naissance, l'involution et les développemens du mal; elle s'est confiée à cette magistrature paternelle, la plus sacrée de toutes les magistratures indépendantes de toutes les conventions, qui les a toutes précédées.

J'entends très bien l'objection qu'on m'a faite. La puissance paternelle, ses conséquences, même rigoureuses, nous les comprenons, nous dira-t-on, mais, si la loi a été trompée dans son attente, si ce pouvoir protecteur qu'elle a remis aux père et mère, est devenu *despotisme* et *brutalité*, si l'enfant a été gravement frappé, si sa vie a été menacée, etc. Oui, je comprends l'objection, en ce sens, que s'il est notoire ou démontré par des preuves aussi claires que le jour, que le père ou la mère a abusé d'une manière grave de son autorité, la société devra intervenir pour l'en punir, pour la lui retirer au besoin. Mais, du fait qui m'occupe, à ces hypothèses toutes gratuites, la distance est infinie; et comme mon espèce est acquise à la prévention comme à la défense, j'y tiens, je crois superflu de raisonner au-delà de leurs besoins. Je dis donc que c'est avec la plus grande réserve que le ministère public viendra demander compte à leur père, à leur mère, de l'exercice de l'autorité paternelle? si son action n'est éveillée, provoquée, par des révélations qui la commandent, il se refusera de croire à l'abus de cette autorité. Tant que cet abus n'est pas palpable, l'existence de l'instinct maternel doit le rendre incrédule. C'est un crime jusque-là impossible. Qu'on ne cite pas quelques faits. Des exceptions, loin de détruire, confirment la règle. Des infanticides ont lieu! Le trouble du cerveau, l'état complet du délire, en voici les causes réelles. C'est la nature vaincue par l'inflexible loi de l'honneur. (Aliberti, Physiologie des passions, tom. 2, pag. 429.) Songez d'un autre côté, Messieurs, que toutes ces petites sociétés naturelles forment par leurs aggregations la grande famille; que la puissance paternelle est la providence des familles, comme le gouvernement est la providence de la société. Que toucher à la puissance paternelle, c'est compromettre l'existence et le repos des familles. Sans doute, la justice n'est pas toujours l'apanage de l'esprit humain, de malheureux enfans éprouveront peut-être à leur berceau, mais alors faudra-t-il que la justice s'interpose entre l'injustice du père et la faiblesse de son enfant? Faudra-t-il que le magistrat déchire le voile pudique qui cache le foyer domestique? Ira-t-il interroger les pleurs ou le bégaiement de l'enfant pour ve-

accuser le père ou la mère! Ecoutez ce que vous di-
siez l'un des plus profonds législateurs, M. Malleville. « Il
faut surtout, dans un état libre, donner un grand ressort
à l'autorité paternelle, parce que c'est d'elle que dépend
principalement la conservation des mœurs et le maintien
de la tranquillité publique.... Eh! quel ressort, quelle
tension ne faudra-t-il pas dans un gouvernement qui sera
obligé de surveiller tout par lui-même, et qui ne pourrait
pas se reposer sur l'autorité des pères de famille pour
suppléer aux lois, corriger les mœurs et préparer l'obéis-
sance. » J'ajouterai que ce serait livrer les familles à une
sorte d'inquisition.

Ne croyez pas d'ailleurs que là où la puissance pater-
nelle s'exercera plus sévèrement, l'avenir des enfans doi-
ve s'en ressentir. Loin de la redouter, Montesquieu voyait
au contraire dans cette sévérité le moyen d'épurer les
mœurs. « Les pères, disait-il, sont l'image du Créateur
de l'univers, qui, quoiqu'il puisse conduire les hommes
par son amour, ne laisse pas de se les attacher par les
motifs de l'espérance et de la crainte. »

Dans cette première partie de la défense, je vous ai
indiqué l'origine de la puissance paternelle, des consé-
quences qu'on en pourrait tirer selon l'âge de l'enfant. Je
vous ai démontré quelle devait en être l'étendue dans l'en-
fance, le danger qu'il y aurait d'y porter atteinte jusqu'au
moment où l'âge et la raison la délivrent de ces liens,
qu'elle quitte, selon l'expression de Locke, avec les
langues. C'est maintenant avec plus de confiance que j'ab-
orde la discussion matérielle des faits, que je placerai
sous l'égide sacrée des principes invariables que je viens
de poser. »

Après cette discussion de droit, l'avocat discute l'enquête et
la contre-enquête; il prouve que les témoins de la première
ne méritent aucune confiance, tandis que ceux de la seconde
sont dignes de foi. Il termine en ces termes :

Plus j'approche du terme de ma tâche et plus cette
cause s'agrandit. Il me semble que nous débattons ici l'a-
venir d'une mère et de son fils. Une mère vit dans celui
qu'elle a porté dans son sein, elle ne l'abandonne à au-
cune époque de sa vie, ses succès comme ses malheurs,
elle y est toujours de moitié. Mais l'enfant pourrait-il ou-
blier sa mère? la reconnaissance ne le rappelle-t-il pas
sans cesse vers elle?... Quelques années encoré, et la dame
P... sera heureuse d'avoir un fils, ce fils sera heureux
de reconnaître sa mère.... Leur félicité sera commune....
Mais ce bonheur sera de courte durée. Ah! si la préven-
tion réussit, un mauvais génie viendra arracher
le jeune P... aux caresses de sa mère... « Tu t'abusais,
lui dira-t-il, ta mère, tu n'en eus qu'une de nom, ce
fut une marâtre.... Tiens, lis plutôt cette sentence... »
L'enfant gémera, il n'aura plus de mère; la mère gémera,
elle n'aura plus de fils... La justice aura ainsi tari les sen-
timens les plus nobles et les plus purs, l'amour maternel,
la piété filiale!... Ah! ce sacrifice serait trop pénible, il
serait trop peu mérité pour que vous en soyez les mi-
nistres; vous vous refuserez de l'accomplir... La morale
publique n'y perdra rien, elle aura reçu dans ces tristes
débat un salutaire enseignement, et vous, magistrats,
vous serez heureux de n'avoir pas eu de coupable à
punir.... »

Cette plaidoirie a duré deux heures, et a été écoutée
avec intérêt par le Tribunal. Il n'a rien moins fallu que
l'assurance de l'avocat pour ne pas être intimidé des
rumeurs qui l'ont parfois interrompu alors qu'il atta-
quait avec énergie trois témoins principaux produits par
la prévention.

Le Tribunal, après un délibéré d'une heure en chambre
du conseil, a décidé que si des débats résultait que la
dame P... n'eût pas, pour l'un de ses enfans tous les soins
qu'elle avait pour l'autre, les témoins à décharge avaient
atténué ses torts sous ce rapport. Au fond, il a jugé
que la prévention de coups et blessures graves par la
mère envers son enfant n'était pas suffisamment établie,
et par suite a renvoyé la dame P... de la plainte sans
dépens.

Ce jugement a été accueilli avec le plus grand silence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 septembre.

Poursuites d'office en injures et voies de fait. — Des
formalités de la plainte.

Beaugard, de Lille en Flandre, est un beau militaire
qui, un jour, se prit du plus louable zèle pour la cause
de Dona-Maria, et s'enrôla sous les drapeaux de Don
Pedro, afin de concourir à la délivrance du Portugal.
Mais par suite de quelques différens, il se vit contraint
de quitter Porto et de revenir en France. Arrivé à Brest,
il forma bientôt une étroite connaissance avec une cer-
taine veuve, qui, presque en même temps, agréa les
tendres empressemens de Candido, réfugié portugais.
De là, des rixes et des voies de fait entre les deux con-
currens. Nous nous trompons, le Portugais seul reçut
les coups, et Beaugard, à raison de ces violences, s'é-
tait vu condamner à huit jours de prison. Il paraît que
cette détention n'a pu calmer les transports de sa jalousie,
car de nouvelles scènes dont Candido se trouvait encore
être la victime, appelaient de rechef Beaugard devant la
justice, pour voies de fait avec accompagnement d'inju-
res envers la dame R... et sa fille.

Il est résulté des dépositions que le prévenu, à peine
sorti de prison, s'est rendu chez Candido pour lui de-
mander des explications, et qu'on fut obligé de le mettre
à la porte; que peu d'instans après il alla encore chercher
son rival chez les dames R..., qui, le voyant se diriger
vers Candido, se portèrent devant ce dernier afin de lui
faire un rempart de leur personne; qu'alors vinrent les
coups et les injures. Candido aurait reçu des coups de
poing dans la poitrine, la mère de la dame R..., âgée de

85 ans, aurait eu le bras serré de manière à la blesser;
l'épaule délicate de la demoiselle R... aurait aussi res-
senti tout le poids de la main de Beaugard: on y voit en-
core l'empreinte de ses cinq doigts; enfin la dame R... et
sa fille auraient été agonisées d'injures par le prévenu: les
mots g... et p... voltigeant sur ses lèvres.

Beaugard rapportait les faits un peu différemment. En
se présentant au domicile de Candido, il n'avait d'autre
dessein que de le remercier des huit jours de logement
qu'il lui avait procurés au château de Brest; mais il n'é-
tait nullement dans son intention de l'attaquer. Quant aux
dames R..., il est bien vrai qu'il est entré chez elles. Quel
mal y avait-il à cela? Etait-ce donc une raison pour que
ces dames, unissant leurs efforts, vinssent se précipiter
sur lui et le frapper à coups de poing et de manche à
balai? Il est bien possible qu'en se débattant, il ait lui-
même porté quelque coup, mais c'était bien sans le vou-
loir, et uniquement pour parer ceux qu'on lui destinait:
au surplus, n'était-il pas dans le cas de la légitime dé-
fense?

Les dépositions étaient terminées, ainsi que l'interro-
gatoire; M. le substitut se disposait à prendre la parole,
lorsqu'une grande et grosse femme, au regard assuré,
à l'attitude altière, s'avance du sein de l'auditoire, et de-
mande la parole. « Messieurs, dit-elle, je dois vous dé-
clarer que moi aussi j'étais présente, et que j'ai bien vu
que mam'zelle Mimi (c'est la demoiselle R...) a frappé
Beaugard à la figure avant qu'il ait porté aucun coup. »

M. le président: Est-ce bien la vérité? — R. Monsieur,
c'est aussi vrai que Dieu est mon chef de file.

A cette déclaration, on voit s'animer la physionomie de
M^{lle} Mimi; elle s'agite au banc des témoins, et témoigne
un vif désir de répondre. Mais ce petit incident n'a pas
de suite.

Le chef d'injures a donné lieu à une discussion qui
s'est souvent reproduite devant le Tribunal. Il s'agissait
de l'interprétation de l'art. 31 du Code d'inst. crim., que
la loi déclare commun aux plaintes et aux dénonciations
(même Code, art. 65.) Cet article exige, 1° que les dé-
nonciations soient rédigées par les dénonciateurs ou leurs
fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du
Roi, s'il en est requis; 2° qu'elles soient toujours signées
par le procureur du Roi à chaque feuillet, et par les
dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir. Or, dans la
cause, il n'existait qu'un procès-verbal dressé par le com-
missaire de police, sur une lettre, en forme de plainte,
qui lui avait été adressée au nom de la dame R... Comme
cette dame ne sait pas écrire, c'était la demoiselle R...
qui avait écrit la lettre, et l'avait signée au nom de sa
mère.

M^e Dieu, qui avait pris d'office la défense de Beau-
gard, s'est efforcé d'écarter cette plainte et par suite le
chef d'injures. Il s'est fondé sur l'art. 31 déjà cité, et sur
l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, qui décide positive-
ment qu'en cas de diffamation et d'injure, la poursuite
n'aura lieu d'office que sur la plainte du particulier qui
se croira offensé. Ainsi, la dame R... n'ayant point for-
malisé sa plainte, conformément aux prescriptions de
l'art. 31 du Code d'inst., le ministère public était sans
qualité pour diriger d'office des poursuites en ce qui con-
cernait les injures.

Quant aux voies de fait, l'avocat soutenait que Beau-
gard avait été provoqué, et que, par ces divers motifs,
il devait être renvoyé de la prévention.

Le Tribunal n'a pas admis ce système: il a pensé d'a-
bord, que les provocations n'étaient pas établies; en se-
cond lieu, que la poursuite du ministère public, à raison
des injures, était suffisamment provoquée par la lettre
adressée, comme plainte, au nom de la dame R...: en
conséquence, Beaugard a été condamné en quinze jours
d'emprisonnement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire
le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne
veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du jour-
nal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé
dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois,
34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 SEPTEMBRE

— Avant la révolution de juillet 1830, M^{lle} Vigneron,
artiste de la danse, plaidait contre la maison du Roi pour
obtenir sa réintégration sur les contrôles de l'Académie
royale de musique. Elle avait parfaitement raison. En
effet, on l'avait inscrite, en 1821, comme remplacement,
sur le registre-matricule du personnel; et, d'après les
réglemens de l'Opéra, cette inscription équivalait à un en-
gagement de quinze années consécutives, et donne droit
à une pension de retraite. Mais, en 1829, une intrigue
de coulisse vint enlever à la danseuse sa brillante po-
sition et son heureuse expectative. M. le vicomte Sosthènes
de La Rochefoucauld, qui, en qualité de chargé du dé-
partement des beaux-arts, avait la haute administration
de l'Académie royale de musique, décida que M^{lle} Vi-
gneron serait mise à la réforme, pour être définitive-
ment congédiée le 1^{er} juillet 1830. Comme on le voit,
M. le chargé des beaux-arts agissait un peu en sultan.
Lorsqu'au mois de juin 1831, M. Véron entreprit l'ex-
ploitation de l'Opéra, à ses risques et périls, il ne trouva
plus le nom de M^{lle} Vigneron sur le registre-matricule.
Il dut par conséquent se croire libre de tout engagement
envers elle. Il se confirma d'avantage dans cette persua-
sion, lorsqu'il vit M^{lle} Vigneron céder, sans aucune
réclamation de sa part, sa loge à M^{lle} Duverney. Cepen-
dant, la danseuse réformée, après avoir longuement plai-
dé au Tribunal civil, fut renvoyée devant qui de droit. Ce
sont les termes du dispositif du jugement. Mais les mo-
tifs expliquaient que c'était au Conseil d'Etat qu'il fal-

lait avoir recours. M^{lle} Vigneron préféra saisir le Tribu-
nal de commerce. Elle attaqua M. Véron comme étant
tenu, par l'acte de concession que lui a consenti le mini-
stre du commerce, de remplir les engagements contractés
par la précédente administration. Cette cause, dont les dé-
tails sont depuis long-temps connus de nos lecteurs, a été
débatue hier devant la section de M. Valois jeune; M^e
Amédée Lefebvre a porté la parole pour M^{lle} Vigneron,
et M^e Durmont pour M. Véron. M^e Legendre s'est pré-
senté pour le ministre du commerce, appelé en garantie
par le directeur-entrepreneur de l'Opéra.

Le Tribunal a considéré que M. Véron n'avait contracté
aucun engagement personnel envers M^{lle} Vigneron; que
le gouvernement ne lui avait non plus imposé aucune
obligation à cet égard; que M^{lle} Vigneron ayant cessé
d'être inscrite en 1831 sur le registre-matricule, le nou-
veau directeur avait été autorisé à croire qu'elle ne fai-
sait plus partie de la troupe de l'Opéra, d'autant plus
qu'elle avait abandonné sa loge sans réclamation, et n'a-
vait plus demandé à reparaitre sur la scène. En consé-
quence, M^{lle} Vigneron a été déclarée non recevable en sa
demande et condamnée aux dépens. Le Tribunal a dit
qu'au moyen de ce qui précède, il n'y avait lieu à statuer
sur la demande en garantie.

— La circonstance d'un double refus de service d'ordre
et de sûreté dans la garde nationale est-elle nécessaire pour
motiver la compétence correctionnelle, comme elle est exigée
pour chacune des condamnations prononcées par le Conseil
de discipline? (Non.)

M. le procureur du Roi près le Tribunal correctionnel
de Troyes a saisi la Cour royale de cette question, en in-
terjetant appel de deux jugemens rendus entre MM. Jo-
hannot et Etienne Thévenin, gardes nationaux, condam-
nés à trois jours de prison pour récidive, après deux con-
damnations déjà émanées du Conseil de discipline. MM.
Thévenin et Johannot n'ont ni appelé ni comparu sur l'in-
timation qui leur a été donnée par le ministère public.

La chambre des appels correctionnels a rendu, sous la
présidence de M. Miller, et conformément aux conclu-
sions de M. Didot, substitut du procureur-général, l'ar-
rêt suivant, qui est le même pour chacune des affaires :

Considérant qu'en admettant que d'après l'art. 89 de la loi
sur la garde nationale, il faille un double refus de service d'or-
dre et de sûreté pour motiver chacune des condamnations qui
doivent émaner d'un conseil de discipline, l'art. 92 n'exige
point la même condition pour le cas où le Tribunal correction-
nel a le droit et le devoir de prononcer les peines détermi-
nées par l'art. 92, lorsqu'en effet il existe deux condamnations
précédentes émanées du conseil de discipline, suivies d'une
nouvelle infraction;

Et cependant, attendu que le prévenu n'a pas interjeté ap-
pel, et qu'il ne doit point supporter les frais de l'appel du mi-
nistère public, la Cour déclare que les frais de l'appel ne se-
ront pas à la charge du prévenu.

— Quel est le Tribunal compétent pour juger un men-
diant arrêté à Rennes, et amené à Paris, qu'il a dit fausse-
ment être le lieu de sa naissance?

Cette singulière question s'est présentée dans l'espèce
suivante :

Louis Jean ou Jean Louis, condamné à trois mois de
prison et cinq ans de surveillance pour vagabondage, a
interjeté appel devant la Cour royale; il est excessivem-
ent bégue et répète jusqu'à trois fois la même syllabe.

M. le président: Où êtes-vous né?
Jean: A la Bou... bour... bourbe; je su... suis un en...
enfant natu... turel.

M. le président: Vous vous êtes dit âgé de quarante-
sept ans et né à l'hospice des enfans trouvés. Recherches
faites sur les registres de cette maison, il ne s'est trouvé
aucun individu ayant le nom que vous vous attribuez.

Jean: Je ne co... con... connais ni mon père ni ma...
a... mè... mère.

M. le président: Vous avez été arrêté à Rennes. N'a-
vez-vous pas demeuré à Brest auparavant?

Jean: Non... on, non... on.

M. le président: Est-il bien sûr que vous bégayez tou-
jours de même?

Jean; ne bégayant plus: Toujours, depuis l'âge de
dix ans.

La Cour a rendu ainsi son arrêt :

Considérant que le Tribunal correctionnel de la Seine n'est
ni le Tribunal du lieu où le délit a été commis, ni de la rési-
dence du prévenu, ni du lieu où il a été arrêté, que par consé-
quent il n'était pas compétent;

La Cour met l'appel et le jugement au néant, annule le ju-
gement pour incompétence, et renvoie le prévenu devant qui
de droit sans dépens.

— Entre autres améliorations introduites par le Code
pénal, il en est une sur laquelle il importe d'appeler l'at-
tention. Aujourd'hui la Cour royale, chambre des appels
correctionnels, présidée par M. Miller, a infirmé plusieurs
jugemens du Tribunal correctionnel de la Seine qui
avaient condamné de jeunes vagabonds, âgés de moins
de seize ans, et déclarés avoir agi sans discernement, à
rester pendant certains temps dans une maison de cor-
rection. La Cour a décidé que, d'après l'art. 271 du
nouveau Code pénal, il n'y a plus lieu de prononcer que
la surveillance de la haute police contre les vagabonds
âgés de moins de seize ans. Elle s'est fondée d'une part,
sur ce que cet article déclare qu'ils ne peuvent être con-
damnés à la peine d'emprisonnement, et d'autre part sur
ce que la détention dans une maison de correction n'est
autorisée par l'art. 65, que dans le cas où il y a lieu à em-
prisonnement. On sait d'ailleurs que la surveillance est
aujourd'hui beaucoup moins gênante que sous le Code
réformé, puisqu'elle se borne à l'interdiction du séjour
des condamnés dans un certain lieu (art. 44.)

Nous nous empressons de faire connaître cette décision,
qui entrainera nécessairement un changement de juris-
prudence de la part des Tribunaux correctionnels.

— Barbot fils, assigné comme témoin devant la 7^e cham-
bre, dépose ainsi, après avoir préalablement fait un beau
salut au Tribunal, et s'être dévotement signé.

« Il y avait là des melons sur le carreau : nous étions trois, M. le président. Le petit jeune homme que voilà, qui fait le caiffard en blouse bleue, marchande un melon. Jérôme lui dit (qui est le marchand) : il n'y a pas de melons pour toi. Au même instant je vois un autre particulier courait de toutes ses forces emportant quelque chose, en bourgeron gris. Parle-moi, que je dis à Jérôme, ce serait bien d'hasarder qu'on ne nous ait pas évacués notre lapine. Vas-y voir, que dit Jérôme, et j'y cours. Je regarde : je vois la paille toute effarouchée et pas plus de lapine que sur ma main, M. le président. Le jour même le particulier Montgas, qui était l'homme du matin, aux melons, a été arrêté au moment où il voulait vendre notre lapine à la mère Courtmarteau. »

Après cette déposition, qui ne laissait aucun doute sur la culpabilité de Montgas, le témoin Barbot fait un salut et un signe de croix et retire en murmurant : « Que le bon Dieu les patafiole avec leur lapine, moi qui suis de noce!.. »

Montgas nie le délit qu'on lui impute, et allègue que voyant qu'il ne pouvait acheter un melon, il a voulu acheter un lapin, et que le lapin femelle qui forme le corps du délit, lui a été vendu par un jeune homme en bourgeron gris, qu'il n'a pas l'honneur de connaître.

Le Tribunal le condamne à un mois de prison.

— Jacquemard, Levé fils, Lepointre et Amate, tous cochers de fiacre, sont prévenus d'avoir méchamment renversé le fiacre de Renouf, dit Gongon, tandis qu'il était sur son siège, et de lui avoir occasionné des blessures. Il est aisé de voir aux dires de Gongon qu'il s'est vu au cabaret depuis la plainte avec les prévenus, car au lieu de récriminations, il n'a pour eux que des paroles de bienveillance. Au lieu de les accuser de sa chute et de demander des dommages-intérêts, il est presque tenté de leur adresser des remerciements. « Quant à Jacquemard, dit-il, je ne puis l'accuser celui-là, car il était à côté de moi sur mon siège au moment où on a jeté ma voiture de côté. Pour ce qui est des trois autres, je ne les ai vus là qu'au moment où ils relevaient mon carrosse. »

En présence de cette déposition il n'y avait plus de condamnation possible à prononcer contre les prévenus ; le Tribunal les a renvoyés de la plainte, et tous les quatre, bras dessus, bras dessous, s'en sont allés au cabaret voisin cimenter de nouveau le contrat d'union jusqu'à nouvelle escarmouche.

— Quatre conteliers, les sieurs Gasc, Daporte, Barrault et Vauthier étaient traduits devant la 7^e chambre, prévenus d'avoir vendu et débité des couteaux-poignards. Déjà plusieurs fois la police correctionnelle a eu à prononcer sur de semblables préventions, et toujours les prévenus ont été renvoyés des fins de la plainte, attendu que ces couteaux, connus dans le commerce sous le nom de couteaux de chasse, n'étaient pas des couteaux-poignards. Le Tribunal a changé aujourd'hui de jurisprudence. Il a déclaré que les couteaux saisis, et qui étaient entièrement semblables à ceux qui déjà avaient été saisis antérieurement, étaient des couteaux-poignards, dont la fabrication et la vente sont défendues par l'édit de 1666, la déclaration du roi du 25 mars 1728, le décret impérial de 1806 et l'article 514 du Code pénal.

M. Gasc a été renvoyé de la plainte ; MM. Daporte, Barrault et Vauthier ont été condamnés chacun à 16 fr. d'amende. Le Tribunal a ordonné en outre la confiscation des couteaux saisis.

— Le 26 juillet dernier, deux soldats du 58^e de ligne se promenaient sur le quai d'Orsay pour jouir du spectacle qu'offrait le vaisseau *la Ville de Paris*, qui se trouvait prêt à jouer son rôle dans les réjouissances des trois jours, quand ils furent accostés par un individu qui, sans leur adresser la parole, leur mit à chacun dans la main un papier imprimé. Ces militaires continuent leur chemin sans attacher autrement d'importance à cet imprimé, qu'ils croyaient être une de ces mille adresses dont sont journellement assaillis les promeneurs parisiens. Cependant ils le lisent, et reconnaissent avec indignation qu'il contient des calomnies outrageantes et diffamatoires contre M. le maréchal Soult, président du conseil. Ils retournent alors sur leurs pas, retrouvent l'homme qui leur a donné cet imprimé, l'arrêtent et le conduisent au poste le plus prochain.

C'est à raison de ce fait que le nommé Escovani, du département de la Corse, comparait aujourd'hui en police correctionnelle. La chambre des mises en accusation ayant écarté les circonstances aggravantes qui auraient pu conduire le prévenu devant la Cour d'assises, le Tribunal n'avait à s'occuper que d'un délit de contravention pour avoir distribué, sur la voie publique, des imprimés non timbrés, et sans en avoir obtenu l'autorisation préalable. Escovani allègue pour sa défense qu'il ne sait pas

bien parler français. Le Tribunal l'a condamné à dix jours de prison.

— Dans la soirée du 28 juillet dernier, le jeune Pipeaux, bossu et horloger, donnait un libre essor à son enthousiasme par de fréquentes décharges d'une arme à feu dont les détonations beaucoup trop rapprochées ne laissaient pas que d'incommoder les paisibles habitants du voisinage. Toutefois, comme l'infatigable traillleur se trouvait en quelque sorte dans son droit, on n'avait légalement rien à lui dire, et probablement que les victimes de sa bruyante démonstration de joie auraient eu longtemps encore à boucher les oreilles, si l'effet d'un bienveillant hasard n'avait conduit par là certain individu d'humeur naturellement assez contrôleuse. Or cet individu contrôle en passant l'arme du petit bossu : et comme il se trouve que ce n'était ni plus ni moins qu'une canne à fusil, le voilà qui s'en empare et fait sa plainte. Pipeaux comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, comme étant en contravention ouverte avec l'article 514 du Code pénal, relatif aux armes prohibées.

A l'audience, Pipeaux proteste de ses bonnes intentions et du but innocent qu'il se proposait en jouant avec cette arme dangereuse. Le Tribunal se plaît à lui rendre une pleine et entière justice, en le condamnant toutefois à 16 fr. d'amende, et en confisquant la malencontreuse canne à fusil.

— Les thèses soutenues devant la Faculté de médecine présentent quelquefois, en médecine légale, des aperçus nouveaux qui intéressent les criminalistes. Il y a peu de temps que nous citions une dissertation de ce genre ; nous en citerons une nouvelle aujourd'hui qui nous a frappés, par l'immense question qu'elle soulève ; c'est la question de la propagation sympathique des monomanies. Il y a longtemps que les médecins ont remarqué la bizarre propriété que certains actes de crime ou de folie paraissent avoir de se reproduire et de s'étendre par l'exemple. Si à l'époque du jugement de la fille Cornier, quand le docteur Georget rappela l'attention sur cet ordre de phénomène, ces idées parurent hardies et étranges, il faut convenir qu'un grand nombre de faits sont venus les confirmer et les justifier depuis. La thèse dont il s'agit présente une importante et méthodique exposition de ces faits, propre à modifier singulièrement l'opinion que les criminalistes se font de la liberté morale que la pénalité présuppose égale chez tous. Mais ce qu'il y avait de plus important dans cette matière, c'était la détermination des conditions particulières et des circonstances générales dans lesquelles il suffit de l'ébranlement de l'exemple pour opérer une sorte de communication épidémique. M. le docteur Prosper Lucas a apporté dans l'étude de cette question, les deux conditions que réclamait son examen, l'alliance de l'érudition médicale à un esprit philosophique, dont son ouvrage couronné sur la liberté d'enseignement avait révélé la portée.

— Il existe en Angleterre comme en France un contrôle sur les matières d'or et d'argent, et là, comme ailleurs, des fraudeurs cherchent à se soustraire à ce qui n'est pas seulement une mesure fiscale, mais une garantie pour la valeur intrinsèque des objets d'orfèvrerie. M. Cox-Savory, orfèvre dans la rue de Cornhill, a été dénoncé au lord-maire pour ce genre de contravention, et assigné à Mansion-House.

M. William Corp, premier inspecteur du bureau de contrôle, a dit que voulant s'assurer de la culpabilité de M. Cox-Savory, il est allé chez lui en personne. Après avoir acheté cinq petites cuillers à thé, dont au premier aspect la marque lui avait semblé contrefaite, il constata dans son bureau cette fausseté d'une manière légale, et s'assura de plus, que le titre de l'argenterie était de fort mauvais aloi : le préjudice pour les acheteurs était d'un shilling et demi par once d'argent.

Le lord-maire : Ainsi, cinq petites cuillers à thé, voilà tout ce que vous avez pu saisir dans un magasin considérable ?

M. Corp : Je n'ai pas voulu en demander davantage, j'aurais inspiré des soupçons.

Le lord-maire : En pareille circonstance le bureau de garantie ferait beaucoup mieux d'employer le ministère de nos agents de police ; par exemple, de Forrester, qui se seraient emparés adroitement de toutes les pièces du magasin portant ces faux contrôles.

M. Cox-Savory a été forcé de donner caution de sa comparution devant les assises.

— La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 7 septembre, a remarqué la bizarre coïncidence de trois prédicateurs ambulans de Londres cités le même jour, pour des motifs différents, à Mansion-House et à d'autres bureaux de police de Londres. Un de ces individus,

Edouard Dell, surnommé le curé Dell, avait été arrêté pour vol de deux souverains d'or au préjudice d'un pauvre charretier, à la suite d'un sermon sur la perversité du siècle et la violation du 8^e commandement du décalogue. Le lord-maire, tenant l'audience de la chambre de justice, avait ajourné la délivrance du mandat d'arrêt, afin de pouvoir vérifier l'identité, car il lui répugnait de supposer qu'un homme, qui se vante de prêcher la parole de Dieu, put descendre à une action aussi basse.

Edouard Dell, ou Dell, amené à l'audience le jour indiqué, a subi un nouvel interrogatoire.

Le lord-maire : Ne connaissez-vous point, par hasard, la prison de Newgate ?

Dell : Je crois avoir passé plusieurs fois dans le quartier où elle est située.

Le lord-maire : Je ne parle pas de l'extérieur de la prison, mais de son intérieur ?

Dell : J'ignore ce que vous voulez me dire.

Le lord-maire : Vous avez été déjà arrêté et traduit aux assises pour escroquerie d'un souverain d'or ?

Dell : Oui, sans doute ; mais j'ai été honorablement acquitté : c'était une accusation calomnieuse. Dans ce siècle de perversité et de corruption, il y a tant de gens qui se font un plaisir de diffamer les pauvres prêtres !

Le lord-maire a donné alors connaissance de divers renseignements qui présentent Dell comme un des plus hardis fripons de la Grande-Bretagne. N'ayant aucun droit de prendre le titre de ministre d'un culte quelconque, il prend le masque de la religion pour commettre les filouteries les plus infâmes.

Le faux ecclésiastique sera traduit aux prochaines assises du comté de Middlesex.

— Un ancien ingénieur français, M. Bernard de Rathen, s'est présenté à la Cour des débiteurs insolubles, pour réclamer contre ses créanciers le bénéfice de cession de biens. Cet ingénieur assure avoir consommé dans des recherches scientifiques et des essais dispendieux d'entreprises utiles, une fortune de trois mille livres sterling (75,000 fr.) de revenu. Il est, dit-il, le premier qui ait construit un bateau à vapeur sur le Danube ; une machine hydro-pneumatique dont il est l'inventeur, et propre, suivant lui, à soulever, presque sans efforts, un immense volume d'eau.

M. Bernard de Rathen a demandé à excepter de l'abandon, par lui fait à ses créanciers, un seul objet auquel il tient beaucoup ; c'est le modèle fort élégant d'une tour qu'il a fait construire à l'entrée du pont jeté sur le canal de Surren. La Cour l'a autorisé à conserver ce modèle, sauf la réclamation ultérieure du syndic des créanciers, laquelle sera soumise au jugement des magistrats.

— Un ecclésiastique anglican, le révérend Macdonald, s'est livré, dans le domicile de lady Wedderburne à Londres, à des actes d'une violence inconcevable. Cette dame, qui demeure dans Chesterfield-Street, près du lieu où se tient la foire de mai (may-fair), avait fait fermer sa porte à M. Macdonald. Ce dernier regardant cette exclusion comme une injure faite à son caractère, a voulu, à toute force, s'expliquer avec lady Wedderburne. Il s'est présenté chez cette dame, après avoir forcé la consigne que lui opposaient les domestiques, et est arrivé jusqu'à la chambre à coucher, espèce de sanctuaire inviolable chez les dames anglaises. Révoltée de cette insolence, lady Wedderburne a crié au secours. La femme de chambre, Anne Terry, est accourue armée d'une ombrelle. Le révérend a opposé à cette arme fragile les bâtons d'une chaise qui l'ont mise en pièces.

Lady Wedderburne l'ayant saisi par derrière, l'ecclésiastique lui a lancé la chaise dans les jambes et lui a fait de douloureuses meurtrissures. Cependant il n'est pas resté maître du champ de bataille. Anne Terry s'est saisie d'un poker, espèce de barre de fer à tige ronde, mais carrée et anguleuse à l'extrémité, avec laquelle on allume le feu de charbon de terre. Le poker a fait son effet contre M. Macdonald, réduit au seul effort de ses bras et de ses mains ; les autres domestiques étant accourus, on s'est emparé de lui, et on l'a conduit au bureau de police de Marlborough-Street. Cette affaire avait attiré une multitude de curieux.

M. Macdonald ne pouvant donner aucune excuse valable pour l'invasion du logement d'une dame qui ne veut pas le recevoir, et qui ne lui doit rien, a été condamné à deux cautions de bonne conduite, l'une de 600 livres sterling (15,000 fr.), à l'égard de lady Wedderburne, et l'autre de cent livres sterling (2,500 fr.) à l'égard d'Anne Terry. Il restera détenu jusqu'à ce que les cautions aient été réalisées tant par lui que par deux personnes à son choix.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e AQUIN, avoué à Paris, rue de la Jussienne, 15.

Adjudication définitive le 25 septembre 1833, aux criées de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, quai de la Grève, 58, et rue de la Mortellerie, 147, récemment construite sur le nouvel alignement.

Mise à prix : 30,100 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Aquin, avoué, rue de la Jussienne, 15 ; 2^e à M^e Lambert, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Martin, 4.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur licitation.

1^o De la belle TERRE patrimoniale du Mesnil-Theribus, située en presque totalité au Mesnil-Theribus, commune du canton d'Auneuil, et en partie sur la commune de Fresneaux, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, et consistant en un château et dépendances, une ferme briqueterie, un four à chaux et un moulin à eau.

Cette propriété est à la distance de 15 lieues de Paris par Méru et Pontoise, à 3 lieues de Méru, de Chaumont, 14 lieues de Beauvais, et 10 lieues de Gisors. Un chemin qui dessert plusieurs

communes environnantes et conduit à la route de Méru, passe au pied de la grille du château.

2^o D'une belle Maison et jardin, sise à Beauvais, rue des Prioux, 46, par le ministère de M^e Saint-Léger, notaire à Beauvais, place Saint-Michel ; savoir : de la Terre du Mesnil-Theribus, en l'une des salles du château, pour l'adjudication définitive, et de la maison de Beauvais, en son étude.

Adjudication définitive du domaine du Mesnil-Theribus, le dimanche 22 septembre 1833 ; de la maison de Beauvais, le dimanche 29 septembre 1833.

S'adresser, pour avoir des renseignements et voir les titres de propriété, à M^e Chevereau avoué, demeurant à Beauvais, place Saint-Michel, n^o 4963, poursuivant ; à M^e Canard, avoué, demeurant en la même ville, co-licitant ; et à M^e Saint-Léger, notaire, chargé de la vente ; et au Mesnil-Theribus, pour voir la propriété, à M. Famin, fermier, et à M. Lapière-Touppillier, garde particulier du domaine.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place de la commune de Montrouge. Le dimanche 15 septembre 1833, heure de midi.

Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, chaises, 8 pièces de vins, ustensiles de cuisine. Au comptant.

Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 18 septembre 1833, midi. Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, objets de merceries, meubles, et autres objets. Au comptant. Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, prudule, 40 tonneaux d'anti-talou en poudre, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

PASTILLES de CALABRE De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, à Paris ; elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes ; elles calmant la toux, facilitent l'expectoration et entraînent la liberté du ventre. Dépôts dans toutes les principales villes de France.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 13 septembre.

LEPROVOST f. éc. tenantiers en chapeaux. Clôture. D. DU VINAGE, ling. e. DEPERT, loueur de voitures. Remplac. de syndic.

du samedi 14 septembre.

DUBRAY, pâtissier. Clôture. CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CORBIN et femme, M^{de} de Broderies, le 17. BOUVARD, banquier, le 17. FAUCONNET, dit CHATILLON, entrepr. de 17. Aub. aeries, le 17.

BOURSE DU 12 SEPTEMBRE 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 mo comptant e. d., Fin e. arm., Emp. 83 compt., Fin courant, Emp. 831 compt., Fin courant, 3 p. 100 compt. e. d., Fin courant, R. de Napl. compt., Fin courant, R. perp. d'Esp. ept., Fin courant.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVALE). Rue des Bons-Enfants, 34.



Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST